

Arrêt

**n° 126 754 du 4 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 en application de l'article 39/76, § 1^{er}, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 19 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et de religion catholique. Vous viviez à Lomé où vous étiez accoucheuse.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez vécu jusqu'à l'âge de 20 ans chez votre grand-mère paternelle, prêtresse vaudou. Le 12 janvier 2012, celle-ci est décédée. Le 26 janvier 2012, votre famille s'est réunie et votre oncle a déclaré que vous héritiez des biens de votre grand-mère et que vous deviez prendre sa place à la prêtrise vaudou. Vous avez répondu que vous ne pouviez accepter d'être prêtresse vaudou car vous êtes catholique. Une dispute a éclaté et la réunion s'est terminée. Le 20 mars 2013, vos oncles et tantes vous ont annoncé que des décès étaient survenus dans la famille parce que vous aviez refusé de prendre la place de votre grand-mère à la prêtrise. Vous avez à nouveau refusé. Le 15 août 2013, vous avez appris que votre père était malade et êtes allée le voir en compagnie de deux fidèles de votre église. Votre père vous a annoncé qu'il avait une maladie spirituelle et qu'il ne pourrait guérir que si vous acceptiez de prendre la place de votre grand-mère. Vous avez encore refusé. Sur le chemin du retour, vous et les deux fidèles avez été arrêtés et brutalisés par des adeptes vaudou. Des passants vous ont aidés et vous vous êtes rendus à l'hôpital puis chez votre prêtre, Gaëtan. Le lendemain, ce prêtre vous a emmenée au commissariat où vous avez porté plainte. Le policier vous a conseillé de régler cela en famille car la police ne s'occupe pas de problèmes liés au Vaudou. Il a néanmoins dit qu'il se rendrait sur le terrain et vous tiendrait au courant. Vous avez alors décidé de quitter votre domicile et vous vous êtes réfugiée chez une copine avec vos enfants. Le 12 octobre 2013, alors que vous reveniez d'une prière, vous avez été enlevée et emmenée dans un couvent vaudou à Tsevie. Vous avez été contrainte de vous déshabiller et avez été lavée avec une potion. Durant votre enfermement dans ce couvent, vous avez été violée et avez été contrainte d'apprendre la langue et des danses vaudou. Le 01 novembre 2013, on vous a demandé d'aller faire paître les moutons dans la brousse et vous en avez profité pour fuir. Vous êtes allée chez le prêtre Gaëtan qui vous a gardée durant trois jours dans son église. Vous vous êtes également rendue à la Ligue togolaise des droits de l'homme afin d'expliquer votre situation. Le prêtre vous a ensuite conduite au Bénin. Le 17 novembre 2013, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 18 novembre 2013 et le 25 novembre 2013, vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, divers éléments nous amènent à remettre en cause la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et partant, le bien fondé des craintes que vous alléguiez.

Tout d'abord, concernant les problèmes que vous dites avoir connus, vous affirmez que votre famille vous a mis la pression pour reprendre la prêtrise vaudou car des décès ont eu lieu dans la famille. Cependant, vous ne pouvez apporter d'informations précises sur ces décès. Vous dites vaguement que l'un est décédé par accident et le second d'une maladie, mais ne connaissez pas les noms de ces personnes et ignorez quand elles sont décédées (p.9 du rapport d'audition).

Ensuite, vous déclarez avoir été détenue durant vingt jours dans un couvent vaudou, duquel vous vous êtes évadée. Or, si vous êtes en mesure de fournir un récit détaillé de votre arrivée au couvent, lorsque des questions plus précises vous sont posées sur votre vécu quotidien dans ce couvent, vous répétez ce que vous aviez initialement dit et vos déclarations ne convainquent nullement le Commissariat général de l'effectivité de votre enfermement dans un couvent vaudou. Ainsi, il vous a été demandé de relater un moment particulièrement marquant une fois que vous aviez accepté de suivre les règles du

couvent. Vous avez à nouveau évoqué le viol dont vous avez été victime, votre arrivée au couvent et le fait qu'on vous avait lavée. Cette question vous a alors été réexpliquée, mais vous avez seulement ajouté avoir appris la langue vaudou. Il vous a alors été demandé de fournir un exemple concret de ce que vous aviez vécu, ce à quoi vous avez uniquement répondu que vous n'étiez plus frappée et que « cela se passait très bien », une fois vous avez accepté les règles du couvent. Invitée à expliciter ces derniers propos à deux reprises, vous dites que vous pouviez sortir quand vous vouliez dans la cour et ne receviez plus de coups (p.13 du rapport d'audition). Dès lors, si vous avez pu spontanément décrire votre arrivée dans le couvent et les maltraitements subies, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant votre quotidien dans ce couvent manquent de consistance et sont dénuées de tout détail particulier, de sorte qu'elles ne reflètent nullement un vécu.

Par ailleurs, vous déclarez avoir cohabité pendant une vingtaine de jours avec quatre autres femmes, or, vous ne savez pas pourquoi elles étaient aussi enfermées dans le couvent avec vous (p. 11 du rapport d'audition).

En outre, le Commissariat général reste dépourvu de toute information consistante concernant votre formation pour devenir prêtresse. Ainsi, invitée à expliquer ce que vous avez appris en vue de devenir prêtresse vaudou, vous mentionnez la langue et les danses vaudou, sans autre explication. De plus, vous ignorez ce qui était prévu pour votre apprentissage et ne pouvez en détailler les étapes, faisant uniquement allusion aux scarifications que vous deviez subir, ajoutant que vous ne saviez pas ce qui était prévu pour la suite (pp.11 et 12 du rapport d'audition).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, votre détention de vingt jours dans ce couvent, de même que les violences et maltraitements que vous déclarez y avoir subies, ne peuvent être considérées comme établies.

En outre, votre fuite de ce couvent n'apparaît pas crédible. En effet, vous affirmez avoir accepté les règles du couvent à partir du 25 octobre (p.11 du rapport d'audition), raison pour laquelle on vous a laissée dans la brousse sans surveillance, ce qui vous a permis de fuir. Il est cependant incohérent que des adeptes qui vous enlèvent, vous malmènent et vous séquestrent durant vingt jours vous laissent sans surveillance du jour au lendemain parce que vous semblez avoir accepté les règles du couvent.

Au surplus, vous avez expliqué avoir toujours su que vous alliez hériter de votre grand-mère car vous étiez sa première petite-fille et avez toujours vécu avec elle (p.8 du rapport d'audition). Vous avez déclaré également avoir appris que vous deviez succéder à votre grand-mère en tant que prêtresse vaudou après son décès, lors d'une réunion de famille. Toutefois, vous n'avez pu expliquer les raisons pour lesquelles vous n'étiez pas au courant de cet héritage vaudou, alors que vous viviez avec votre grand-mère depuis l'âge de deux ans et que vos oncles et tantes étaient au courant (p.8 du rapport d'audition). De même, vous ignorez pourquoi votre grand-mère ne vous a pas préparée à la prêtrise vaudou puisque vous deviez en hériter (p.8 du rapport d'audition). Ces imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général quant au caractère non crédible de votre récit.

L'ensemble de ces éléments nous empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Par ailleurs, en cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'être tuée par votre famille si vous persistez à refuser l'héritage de votre grand-mère (p.13 du rapport d'audition). Or, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), cette crainte n'apparaît pas fondée pour les raisons suivantes. D'une part, relevons que vous ne connaissez pas de cas de meurtre pour cette raison. D'autre part, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que si le fait de refuser la prêtrise peut être mal vu et provoquer une exclusion sociale, il n'est pas question de violences graves ou d'assassinat de personnes refusant de succéder à un prêtre vaudou ou quittant la religion vaudou (voir farde « Information des pays », document de réponse cedoca, tg2012-029w, 04 juin 2012).

Dans le même ordre d'idées, vous vous êtes montrée totalement imprécise concernant l'actualité de votre crainte, de sorte que le Commissariat général ne peut que confirmer son analyse et conclure que votre crainte n'est pas fondée. Ainsi, vous ignorez si quelqu'un a remplacé votre grand-mère à la prêtrise (p.10 du rapport d'audition) et ne pouvez dire s'il y a eu des problèmes au sein de votre famille depuis que vous avez quitté le pays et ce, alors que vous avez des contacts avec votre frère. Vous expliquez à ce sujet que vous évitez de parler de cette histoire car vous vous sentez mal et ne souhaitez rien savoir. Or, votre peu d'intérêt à vous informer sur une situation qui vous concerne personnellement

et qui est à la base de votre demande d'asile en Belgique continue de décrédibiliser la vraisemblance de votre crainte (p.7 du rapport d'audition).

Enfin, le Commissariat général constate votre comportement passif face à la situation dans laquelle vous déclarez vous être trouvée. Si vous dites être allée porter plainte au commissariat après avoir échappé aux adeptes vaudou, relevons que vous ne vous êtes nullement renseignée sur le suivi de cette plainte et que vous ignorez si le policier –dont vous ignorez par ailleurs, l'identité- s'est effectivement enquis de la situation. Vous vous êtes adressée une seule fois à vos autorités – et ce, avant votre enfermement de 20 jours- afin d'y obtenir une protection (pp. 9 et 10 du rapport d'audition) et après avoir fui le couvent, vous n'avez nullement tenté de porter plainte pour cet enlèvement. Vous déclarez à ce sujet que les policiers vous ont dit ne pas s'occuper d'histoires de vaudou et que vos autorités vont consulter les prêtres vaudou, raison pour laquelle vous n'avez pas entrepris aucune autre démarche auprès de vos autorités officielles (p.10 du rapport d'audition). Or, vos affirmations relèvent de considérations générales qui ne reposent sur aucun élément concret et qui dès lors, ne peuvent suffire à expliquer que vous n'avez rien tenté après votre enlèvement et les maltraitances que vous dites avoir subies. Par ailleurs, vous dites également en fin d'audition vous être rendue à la Ligue togolaise des droits de l'homme. Or, vous n'aviez nullement mentionné ce fait important dans votre récit libre et vos déclarations au sujet de cette démarche ne sont pas convaincantes. Ainsi, vous déclarez avoir été voir le président de cette association et que celui-ci vous a demandé d'y retourner, mais vous ne l'avez pas fait parce que vous étiez cachée. Vous déclarez avoir ensuite demandé à votre frère de s'y rendre afin de vous obtenir un document attestant de vos problèmes, toutefois, votre frère ne l'a pas fait. Et, vous n'avez d'ailleurs, versé au dossier le moindre document provenant de la Ligue togolaise des Droits de l'Homme (p. 13 du rapport d'audition).

Quoi qu'il en soit, le peu de démarches effectuées afin d'essayer d'obtenir une protection –et une solution à vos problèmes, au Togo, avant d'envisager de quitter définitivement votre pays- ainsi que vos déclarations lapidaires et peu précises à ce sujet, ne convainquent nullement le Commissariat général de la véracité de la crainte alléguée.

En ce qui concerne les documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent renverser le sens de cette décision.

Votre carte d'identité, votre certificat de nationalité togolaise et le jugement civil sur requête attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision (voir farde « inventaire », doc. n° 1, 2, 3). Quant au certificat médical du 02 décembre 2013, s'il atteste de cicatrices, il ne permet pas d'établir un lien clair entre ces cicatrices et les faits que vous avez invoqués (voir farde « inventaire », doc. n° 4).

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique datée du 08 janvier 2014, elle stipule que vous bénéficiez d'un suivi psychologique depuis le 27 novembre 2013 et que vous présentez divers symptômes tels que céphalées, angoisse, tremblements ou troubles du sommeil (voir farde « inventaire », doc. n° 5). Dès lors que les faits invoqués sont remis en cause dans cette décision, le Commissariat général ne peut établir l'origine des symptômes constatés et établir un lien entre votre état psychologique – non remis en cause par le Commissariat général - et les faits à la base de votre demande d'asile.

Les photos représentant selon vos dires des adeptes vaudou dans le couvent ne peuvent à elles seules rétablir la crédibilité de votre récit (voir farde « inventaire », doc. n° 6). Soulignons d'emblée que vous ne figurez pas sur aucune de ces photos. Ensuite, à noter que, de par la nature de ces documents, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. Soulignons en outre que vous n'avez pu expliquer comment votre frère est entré en possession de ces photos (p.5 du rapport d'audition).

Les ordonnances du cabinet médical [H.] datées du 15 août 2013 confirment tout au plus que vous et deux autres personnes avez reçu une ordonnance mais ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles ces ordonnances vous ont été délivrées (voir farde « inventaire », doc. n° 7).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Question préalable

Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans leur pays d'origine, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Documents déposés

4.1. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une recommandation du 29 janvier 2014 de la Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH), un rapport d'investigation du 24 janvier 2014 de la même Ligue togolaise des droits de l'homme ainsi qu'une attestation du 10 janvier 2014 du curé de la paroisse de Saint-Pierre Apôtre de Lomé (pièce 8 du dossier de la procédure).

4.2. Suite à l'ordonnance du Conseil du 8 mai 2014, la partie défenderesse dépose un rapport écrit le 19 mai 2014 (pièce 11 du dossier de la procédure).

5. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences et des imprécisions relatives à plusieurs éléments importants du récit

d'asile. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6.L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents ; ils portent sur plusieurs points importants de la demande de protection internationale de la requérante. Le Conseil relève particulièrement les imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives, notamment, aux décès survenus dans le contexte du refus par la requérante de reprendre la prêtrise vaudou, à son vécu quotidien dans le couvent et aux maltraitances qu'elle dit y avoir subies, ainsi qu'à la fuite dudit couvent. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. En outre, le Conseil constate que la requête introductive d'instance fait référence à des documents généraux qui ne concernent pas le cas de la requérante puisqu'il y est question à plusieurs reprises du « Bénin » ou encore « du requérant », sans autre explication.

6.5 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, les incohérences et imprécisions relevées empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

6.6 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

6.8 La partie requérante verse au dossier de la procédure une recommandation du 29 janvier 2014 de la Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH), un rapport d'investigation du 24 janvier 2014 de la même LTDH ainsi qu'une attestation du 10 janvier 2014 du curé de la paroisse de Saint-Pierre Apôtre de Lomé (pièce 8 du dossier de la procédure). Selon l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déposé un rapport écrit dans le délai imparti, celui-ci est communiqué par le greffe à la partie requérante ou intervenante. Celle-ci introduit une note en réplique dans les huit jours de la notification de ce rapport.

Si la partie requérante ou intervenante omet d'introduire une note en réplique dans le délai de huit jours fixé à l'alinéa 5, elle est censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans son rapport ».

Le Conseil constate l'absence de dépôt de note en réplique par la partie requérante dans le délai imparti ; dès lors, cette dernière est censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général qui considère que les documents produits ne permettent pas « d'expliquer les incohérences et lacunes qui entachent [le] récit [de la requérante] ». Aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7.L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait

pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS